



STATUT du TECHNICIEN REGIONAL

Version adoptée en Comité Directeur le 12/07/2025

CHAPITRE I – Objet

Le Statut du Technicien Régional a pour objectif principal de garantir un niveau d'encadrement minimal adapté aux clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Il a pour vocation de :

- favoriser la formation des jeunes joueurs et joueuses de la Ligue avec pour ambition leur intégration dans les Pôles Espoirs régionaux pour les U15 et aux Pôle France / Centres de formations / équipes Elite pour les U18 tout en contribuant aussi à améliorer le niveau de nos propres championnats et à assurer une relève de qualité;
- faciliter l'accession de nos meilleures équipes régionales aux championnats nationaux et leur maintien à ce niveau ;
- permettre en toute sécurité et toute honorabilité la pratique de l'ensemble des licenciés ;
- contribuer à une dynamique de formation diplômante et continue pour nos entraîneurs ;
- répondre aux besoins de professionnalisation des clubs.

CHAPITRE II – Dispositions générales

A - Champ d'application

Le présent Statut du Technicien Régional s'applique à toutes les équipes évoluant dans un championnat de niveau régional jeune ou senior géré par la Ligue AURA. Ainsi, des équipes relevant d'une autre ligue régionale mais participant à ces championnats doivent se conformer au présent Statut.

Pour les championnats Seniors et U21M, quelle que soit la formule sportive, le Statut s'applique sur l'ensemble de la saison.

Pour les championnats Jeunes, en cas de formule à plusieurs phases, le fait de participer à au moins deux phases sur l'ensemble de la saison rend le Statut applicable.

- En jeunes, concernant le niveau de diplôme requis, c'est le niveau de la phase 2 (janvier-mai) qui fait office de niveau de référence pour l'application du Statut.
- En jeunes, concernant l'obligation de revalidation régionale annuelle, c'est le niveau de la phase 1 (octobredécembre) qui fait office de niveau de référence pour l'application du Statut.

Le technicien de l'équipe soumise aux obligations de qualification de ce Statut s'entend comme l'entraîneur – manager déclaré comme tel par son club et devant apparaître sur l'ensemble des feuilles de matchs de l'équipe concernée au titre d'entraîneur principal.

En lien avec la disposition précédente, une vigilance particulière est demandée aux officiels afin de vérifier avant le début du match la présence effective sur le banc du licencié inscrit comme entraîneur-principal sur la feuille de marque, et ceci pour toute la durée de la rencontre. En cas d'absence, d'arrivée tardive ou de départ prématuré de

ce dernier, le fait doit être consigné par les officiels en réserve sur la feuille de marque, la commission compétente pouvant se saisir et ouvrir un dossier sportif. Dans le cadre du contrôle du Statut, il sera considéré comme absent.

Aucune distinction ne s'opère entre les championnats féminins et les championnats masculins.

Pour tous les cas non prévus à ce Statut et/ou pour des championnats particuliers, la commission compétente le complètera sous forme d'annexe en début de saison ou communiquera en temps voulu.

B – L'encadrement contre rémunération

L'enseignement et l'entrainement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires. Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des éducateurs sportifs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport. Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique ou conclure avec eux une prestation. Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale. Il lui appartient de vérifier entre autres que l'entraîneur rémunéré est bien titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité permettant notamment de s'assurer de son honorabilité.

L'emploi d'éducateurs sportifs sous forme de prestations de services grâce aux micro-entreprises est aussi bien encadré et doit faire l'objet d'une vigilance accrue afin que le contrat de service ne puisse être assimilé à un emploi salarié et, en cas de contrôle, requalifié en tant que tel.

Les indemnités versées aux entraîneurs bénévoles au titre par exemple du remboursement de frais kilométriques sont là encore soumises à règlementation (rappel : primes à la manifestation interdites, elles sont réservées aux joueurs, alors que les joueurs ne peuvent pas eux bénéficier de remboursement de frais de déplacement dans le cadre de leur simple activité de joueur, contrairement aux entraîneurs bénévoles).

C - Cas de l'entraîneur-joueur

Un entraîneur d'une équipe de championnat régional PNM, PNF, RF2, RM2, U21 et jeunes de U13 à U18 ne peut exercer une activité de joueur ou joueuse au sein de l'équipe qu'il entraîne (article 6.1 des règlements sportifs généraux de la FFBB).

Un entraîneur d'une équipe de championnat régional RF3 ou RM3 peut exercer une activité conjointe d'entraîneur et de joueur ou joueuse au sein de cette équipe à condition qu'aucun entraîneur adjoint ne soit inscrit sur la feuille de match.

CHAPITRE III – Qualifications de l'entraîneur

A – Exigences requises

Les qualifications présentes dans les tableaux ci-dessous doivent se lire comme le niveau minimum requis. Les qualifications minimales requises au meilleur niveau régional Jeunes et Seniors (R1 et Pré Nationale) sont fixées par la FFBB dans le statut fédéral du technicien et s'imposent à toutes les ligues régionales ; les indications concernant ces niveaux restent donc soumises à l'évolution éventuelle encore non connue du statut fédéral.

Pour que la formation en cours de saison du technicien soit prise en compte en tant que qualification minimale, il doit obligatoirement faire preuve d'une assiduité totale et se présenter aux épreuves, sans obligation de réussite. En cas d'échec ou d'un problème d'assiduité reconnu légitime, sa réinscription à la même formation à temps complet la saison suivante lui ouvrira les mêmes droits. Cette disposition ne s'applique que pour une saison, celle qui suit directement la saison durant laquelle l'entraîneur a échoué ou a été empêché.

Dans le cas où une formation permettant de répondre au Statut pour laquelle l'entraîneur est dûment inscrit serait annulée par l'organisateur, si aucune solution de remplacement n'est jugée viable, alors le club ne sera pas pénalisé et l'entraîneur sera considéré comme répondant au Statut. Ce dispositif ne peut s'appliquer que la première année, l'entraîneur devant prendre ses dispositions et parer toute annulation la saison suivante.

En Seniors, en cas d'accession de R3 à R2 ou de R2 au niveau pré-national, si l'entraîneur de l'équipe n'est pas titulaire du diplôme minimum requis, il disposera d'une saison sportive et une seule pour se mettre en conformité et obtenir le diplôme nécessaire dans son intégralité afin de pouvoir continuer à évoluer avec l'équipe à ce niveau-là ou accéder au niveau supérieur.

B – Parcours Individuel de Formation (PIF)

La FFBB prévoit la correspondance de certains diplômes fédéraux anciens ou de diplômes hors champ du basket-ball (filière STAPS par exemple), ou encore d'une expérience de joueur en championnat de France seniors, avec tout ou partie du DETB.

Tout entraîneur souhaitant bénéficier d'une dispense de diplôme en tout ou partie ou d'un allégement de formation doit suivre la procédure en vigueur la saison en cours (se renseigner auprès de la Commission Technique).

Cette démarche est différente d'une reconnaissance des acquis de l'expérience (VAE) visant l'obtention d'un diplôme.

SENIORS + U21M - DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LA SAISON 2025 / 2026

Qualifications minimales requises

PIF = Parcours Individuel de Formation

Période de référence et de contrôle pour l'application du Statut : toute la saison

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 25/26	Technicien titulaire du diplôme
	En cours de formation impossible	
SENIORS Pré Nationale	En cas d'accession de R2 fin 24/25 : - Entraîneur Régional + entrée au DETB - CQP P2 ou P3 + entrée au DETB - DETB partiel + poursuite en DETB Dérogation valable uniquement pour la saison 25/26 lors de l'accession (Ce qui implique l'obtention complète du DETB en 2026 si volonté de garder le même entraîneur en 26/27 à ce niveau)	CQP TSRBB DETB

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 25/26	Technicien titulaire du diplôme
	DETB Module 1 complet (CS1 CS2 CS3 CS4) à suivre ou à terminer et à valider durant la saison (ce qui signifie bien que l'entraîneur ne dispose que d'une seule saison pour finaliser son Module 1)	
SENIORS Régionale 2	En cas d'accession de R3 fin 24/25 : - Initiateur ou EJ ou CQP P1 + entrée au DETB - BPJEPS Basket + entrée au DETB - Brevet Fédéral Adultes + entrée au DETB	Entraîneur Régional (ER) CQP P2 ou P3
	 Brevet Federal Adultes + entrée du DETB Dispense formation initiale + entrée au DETB DETB partiel + poursuite en DETB Dérogation valable uniquement pour la saison 25/26 lors de l'accession (ce qui signifie qu'en cas d'accession, l'entraîneur dispose de deux saisons pour obtenir son Module 1) 	DETB Module 1

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 25/26	Technicien titulaire du diplôme
		Initiateur
SENIORS Régionale 3	BPJEPS BB en cours	Entraîneur Jeunes (EJ)
JEUNES U21M	Brevet Fédéral Adultes en cours	CQP P1
R1 – R2 – R3	Dérogation valable 1 an uniquement pour la saison 25/26 (ce qui signifie que l'entraîneur doit obtenir le diplôme pour continuer avec la même équipe en 26/27)	BPJEPS Basket
		Brevet Fédéral Adultes

JEUNES - DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LA SAISON 2025 / 2026

Qualifications minimales requises

PIF = Parcours Individuel de Formation

Période de référence pour l'application du Statut : phase 2 du championnat (janvier à mai)

Période de contrôle : toute la saison

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 25/26	Technicien titulaire du diplôme
JEUNES U13-U15-U18 Régionale 1	DETB Module 1 complet acquis (CS1 CS2 CS3 CS4) + Module 2 en cours	CQP TSRBB DETB Modules 1 et 2

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 25/26	Technicien titulaire du diplôme
JEUNES		Entraîneur Régional (ER)
U13-U15-U18	DETB Module 1 avec 2 CS acquis minimum + CS restants du Module 1 en cours	CQP P1
Régionale 2		DETB Module 1

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 25/26	Technicien titulaire du diplôme
JEUNES U13-U15-U18 Régionale 3	BPJEPS BB en cours Brevet Fédéral Adultes en cours pour U18 Brevet Fédéral Jeunes en cours pour U13-U15	Entraîneur Jeunes (EJ) BPJEPS BB Brevet Fédéral Adultes pour U18 Brevet Fédéral Jeunes pour U13-U15

ALLEGEMENT POUR LE DETB

Document FFBB oct 25

@FFBB			TABLEA	U DES A	ABLEAU DES ALLEGEMENTS DE FORMATION DU DETB	ENTS D	E FORM/	ATION DU	J DETB		
Pré-requis :	Lice	nce FFBB p	our la saisc	on en cours	Licence FFBB pour la saison en cours, titulaire du PSC1 et expérience minimale de 2 ans dans l'entraînement.	n PSC1 et e	xpérience n	ninimale de	2 ans dans	l'entraînen	nent.
Diplômes	Ħ	CS1	CS2	cs3	CS4	css	980	CS7	cs8	6SO	cs10
Entraîneur Jeunes	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible Dispense possible Dispense possible	Dispense possible							
Entraîneur Région	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible Dispense possible Dispense possible	Dispense possible			Dispense possible	Dispense possible Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible Dispense possible
P1 du CQP	Dispense automatique	Dispense automatique	Dispense automatique								
P2 du CQP	Dispense automatique	Dispense automatique	Dispense automatique	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible Dispense possible	Dispense possible				
P3 du CQP	Dispense automatique							Dispense possible	Dispense possible	Dispense automatique	Dispense automatique
BPJEPS APT										Dispense automatique	
BPJEPS Sport Collectif	Dispense possible									Dispense automatique	
BPJEPS Basket	Dispense automatique									Dispense automatique	Dispense automatique
Licence 3 STAPS Entraînement (validée intégralement et au moins 10/20 en option basket)	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible Dispense possible Dispense possible	Dispense possible			Dispense possible	Dispense possible Dispense possible	Dispense possible	Dispense automatique	Dispense automatique
Autres Licences 3 STAPS	Dispense possible									Dispense automatique	
Professeur d'EPS titulaire du CAPEPS	Dispense automatique	Dispense possible	Dispense possible Dispense possible	Dispense possible			Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense automatique	Dispense automatique
Joueur ayant évolué en championnat de France durant au moins 3 saisons en seniors	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible Dispense possible Dispense possible	Dispense possible			Dispense possible	Dispense possible Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible Dispense possible
Dispense automatique				0 c	e domando do DIE co fait dans la Livia di l'antraînair ast livanció	outile lanch	in Pontraînour o	ot licencia			
Dispense possible				La verinant La pério Tout candi	La denialide de Frir se latit dans la Ligue ou rentaineur est incericie. La période d'instruction des PIF est définie par chaque IRFBB. Tout candidat inscrit à un CS ne neut demander un PIF nour ce CS	dans la Ligue v des PIF est déf ?S ne nent den	inie par chaque	IRFBB.			
Dispense impossible				350	ממן ייינס מו מייני		מומפו מוו				

CHAPITRE IV – Formation continue de l'entraîneur

Le basket-ball est en constante évolution, de même que l'environnement des clubs. Dans ce contexte, il est important pour les entraîneurs de se former tout au long de leur activité, et pas seulement en vue de l'obtention d'un diplôme.

A – Obligation de formation continue

Cette obligation entre dans le champ de la revalidation régionale des techniciens mise en place chaque saison et constitue le deuxième volet du Statut, en plus de l'obligation d'un diplôme minimum. Tout entraîneur d'une équipe évoluant dans une division régionale, en jeunes ou en seniors, est concerné par cette obligation annuelle.

Chaque saison, la Commission régionale en charge du Statut fait paraître en annexe du présent document les dispositions relatives à la revalidation régionale de la saison concernée.

Conformément au statut fédéral, les membres de l'Equipe Technique Régionale (ETR) sont revalidés de fait pour la saison en cours, dans la limite des prérogatives de la Ligue régionale (les éventuelles obligations fédérales selon les niveaux continuent de s'appliquer à eux). Sont membres de l'ETR:

- les Conseillers Techniques Sportifs
- les Conseillers Territoriaux Fédéraux, salariés à temps plein, de la Ligue AURA ou des Comités départementaux (pour ceux qui ne sont pas à temps plein, une étude au cas par cas sera réalisée)
- les entraîneurs des équipes U15 Elite à condition qu'ils respectent la charte régionale U15 Elite

B - Revalidation d'un entraîneur

La revalidation d'un technicien d'un club traduit sa participation effective, selon le niveau de ses obligations, à une ou plusieurs actions de formation inscrites au catalogue de l'offre de formation continue pilotée par l'IFRABB ou la FFBB. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription préalable sous peine de ne pas être prise en compte. Ces actions peuvent prendre différentes formes : séminaire annuel, matinées ou soirées techniques, clinics, session en distanciel, module de formation diplômante gérée par la Ligue ou la FFBB, etc.

Certains cas particuliers de dispense prévus dans le Statut Fédéral s'exercent aussi logiquement au niveau régional : participation à une action ou à une formation fédérale, à un staff d'équipe nationale, à une Equipe Technique Régionale validée par la DTN.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein d'un fichier géré par la commission technique. La revalidation devra être réalisée avant le 1^{er} juillet de la saison sportive qui se termine. La revalidation, sauf disposition particulière et temporaire, est annuelle et n'est valable que pour une saison sportive.

Tout entraîneur titulaire d'un diplôme reconnu par France Compétences doit disposer d'une carte professionnelle pour encadrer contre rémunération https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentification

CHAPITRE V – Déclaration et modification de l'entraîneur

A - Déclaration de l'entraîneur

Elle se fait en deux étapes :

- 1/ Déclaration provisoire lors de l'engagement de l'équipe dans son championnat sur FBI
- 2/ Déclaration définitive par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, durant le dernier trimestre de l'année civile en cours, avec indication du nom de l'entraîneur, de ses coordonnées, de ses qualifications et de son statut.

B - Présence de l'entraîneur

L'entraîneur principal déclaré doit être celui inscrit sur la majorité des feuilles de marque de la saison en cours (par exemple, pour au minimum 11 matchs dans un championnat à 20 journées). Ceci est valable pour toutes les équipes, seniors et jeunes. Si ce n'est pas le cas, les rencontres manquantes seront réputées consommatrices de « jokers ».

Par souci de cohérence, une équipe devant respecter le Statut ne pourra pas voir plus de 3 entraîneurs différents se succéder comme entraîneurs principaux inscrits sur ses feuilles de marque, qu'ils soient titulaires de la qualification requise ou non. Toute rencontre pour laquelle sera inscrit un quatrième entraîneur durant la même saison sportive sera considérée comme consommatrice d'un « joker », peu importe le diplôme de celui-ci.

Un club peut déclarer au maximum deux entraîneurs principaux différents pour une même équipe lors de la déclaration définitive. A la condition que les deux soient titulaires de la qualification minimale requise à ce niveau et respectent chacun l'obligation de revalidation annuelle en lien avec l'équipe. Dans ce cas, les deux peuvent apparaître indifféremment comme entraîneurs principaux sur les feuilles de marque et se partager les rencontres à leur guise. En revanche, l'inscription éventuelle sur la feuille d'un troisième entraîneur non déclaré entraînera la consommation systématique d'un « joker ».

C – Modification de l'entraîneur

En cas de remplacement temporaire d'entraîneur (de 1 à 3 matchs pour toute la saison pour une même équipe), le club a l'obligation d'avertir la Ligue de ce remplacement.

Tout changement définitif dans la composition de son staff intervenant après la déclaration définitive et au cours de la saison doit être immédiatement communiqué par le club auprès de la commission régionale du Statut par courriel (technique@aurabasketball.com et sportive@aurabasketball.com).

Différents cas possibles, valables pour les jeunes et pour les seniors.

1/ Remplacement temporaire ou en cas de suspension disciplinaire de l'entraîneur principal

Un club ne pouvant pas laisser une équipe sans encadrement par une personne licenciée, le club doit remplacer l'entraîneur absent. Un remplacement temporaire est défini par une absence de courte durée de l'entraîneur déclaré, ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement (règle des « jokers » : 1 match avec un entraîneur non titulaire de la qualification minimale, dans la limite de 3 matchs par saison, consécutifs ou non, pour une même équipe). Le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence. En revanche, aucune obligation en terme de qualification d'entraîneur n'est imposée pour le remplaçant mais le club dans ce cas consomme autant de jokers que de rencontres concernées. Si l'entraîneur déclaré est remplacé par un autre possédant la qualification minimale requise pour la catégorie et le niveau concernés, alors la situation est considérée comme conforme et n'entame pas le droit aux 3 « jokers de remplacement sans qualification », dans la limite du nombre d'entraîneurs autorisés lors d'une même saison.

2/ Le club décide de changer son entraîneur

Il doit alors être remplacé par un autre technicien disposant des qualifications requises et qui doit être déclaré dès que possible à la Commission Technique. Durant ce laps de temps, si le remplaçant ne dispose pas de la qualification requise, alors le club consomme des « jokers » (3 maximum avant pénalité).

Concernant la revalidation régionale, le nouvel entraîneur devient le dépositaire de l'obligation de revalidation :

- si son prédécesseur a déjà fait le nécessaire pour respecter l'obligation liée à l'équipe, la situation est considérée comme conforme ;
- si son prédécesseur a déjà obtenu une partie des crédits de revalidation, il lui incombe de compléter le ou les crédits manquants ;

- si son prédécesseur n'a obtenu aucun crédit, il lui incombe de respecter l'obligation dans son intégralité.

3/ L'entraîneur décide de stopper son engagement avec son équipe sans motif impérieux

Le club doit pourvoir dès que possible au remplacement du technicien par un autre qui devra disposer de la qualification minimale requise ou à défaut d'une qualification minimale définie en lien avec la commission compétente (étude au cas par cas). Durant ce laps de temps, si le remplaçant ne dispose pas de la qualification requise, alors le club consomme des « jokers ».

Concernant la revalidation régionale, le nouvel entraîneur devient le dépositaire de l'obligation de revalidation :

- si son prédécesseur a déjà fait le nécessaire pour respecter l'obligation liée à l'équipe, la situation est considérée comme conforme ;
- si son prédécesseur a déjà obtenu une partie des crédits de revalidation, il lui incombe de compléter le ou les crédits manquants ;
- si son prédécesseur n'a obtenu aucun crédit, il lui incombe de respecter l'obligation dans son intégralité.

4/ Remplacement long pour motif impérieux, de type grossesse ou maladie

Le club doit fournir les justificatifs et l'entraîneur devra être remplacé, au plus tard après le délai de remplacement temporaire (3 matchs), par un autre entraîneur disposant d'une qualification minimale définie en lien avec la commission compétente (étude au cas par cas).

Concernant la revalidation régionale, le nouvel entraîneur devient le dépositaire de l'obligation de revalidation :

- si son prédécesseur a déjà fait le nécessaire pour respecter l'obligation liée à l'équipe, la situation est considérée comme conforme ;
- si son prédécesseur a déjà obtenu une partie des crédits de revalidation, il lui incombe de compléter le ou les crédits manquants ;
- si son prédécesseur n'a obtenu aucun crédit, il lui incombe de respecter l'obligation dans son intégralité.

Pour les deux derniers cas, l'obligation s'appréciera au cas par cas avec la Commission Technique selon le moment de la saison.

CHAPITRE VI – Suivi du Statut du Technicien Régional

A - Vérifications

La Commission Technique régionale est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien. Les contrôles sont effectués lors de la déclaration d'entraîneur et tout au long de la saison.

Concernant les obligations liées à la revalidation régionale, un suivi de la formation continue de chaque entraîneur est effectué puis communiqué.

B - Sanctions

Chaque saison, les sanctions potentielles pour tout manquement au respect du présent Statut sont communiquées en annexe.





ANNEXE au Statut Régional du Technicien – Saison 2025 / 2026

Version adoptée en Comité Directeur le 12/07/2025

La revalidation régionale

Objectifs et principe

Assurer la formation continue des entraîneurs et respecter les obligations fédérales.

Proximité, accessibilité, diversité et flexibilité.

En fonction de la catégorie entraînée et du niveau de championnat, l'entraîneur doit des CREDITS de revalidation (qui s'expriment aussi en nombre d'heures pour les entraîneurs de championnat de France).

La règle

UN crédit de revalidation s'obtient en participant à UNE action de formation

En règle générale, la durée d'une action de formation équivaut à une demi-journée ou à une soirée (de 2 à 4 heures). Une action plus longue rapportera 2 crédits, sauf mention contraire.

Exceptions:

- les actions type JAPS organisées par les comités départementaux pour leur propre compte, quelle que soit leur durée (1 demi-journée ou 1 journée complète), rapportent 1 crédit et pas plus et ne peuvent concerner que des équipes de jeunes
- certaines actions, en fonction de leur envergure, peuvent rapporter un nombre de crédits sans lien avec leur durée

Les actions de formation

- formation de cadres régionale (hors brevets fédéraux)
- formation d'arbitres agréée
- clinics, journées ou soirées techniques organisées par les clubs, les comités ou la Ligue
- évènements de rayonnement national ou plus (tournois, etc.)
- les JAPS organisées par les comités départementaux
- actions en visio-conférence ou en parcours e-learning
- actions du PPF (formation du joueur)
- actions fédérales (modules thématiques, séminaires, formation DEFB, etc.)
- toute autre action pouvant apparaître en cours de saison

Le tarif

Par défaut, pas de frais d'inscription, le coût inhérent à la revalidation est intégré à l'engagement réglé en début de saison selon le nombre d'équipes engagées en région.

Mais certaines organisations particulières, entraînant des frais importants ou non dépendantes de l'IFRABB, peuvent être payantes, avec règlement à l'inscription obligatoire pour validation. En particulier dans le cadre de la revalidation des entraîneurs de championnat de France.

Les obligations

Elles sont adaptées à la formule des championnats.

En jeunes, le niveau de référence est la première phase du championnat régional, de novembre à décembre. En seniors, toute la saison est prise en compte.

Catégorie		U13			U15			U18		U21		SEN	IORS	
Niveau	R3	R2	R1	R3	R2	R1	R3	R2	R1	R1 R2 R3	R3	R2	PN	NM3 NF3 NF2
Obligation					No	mbre d	le créd	its de r	evalido	ation dus				
	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	1	2	4

L'offre de revalidation

L'inscription aux actions de formation est disponible dès que possible sur le site de l'IFRABB et il est enrichit au fil de la saison dès qu'une nouvelle action est ouverte. La consultation du site doit donc être régulière de la part des entraîneurs. Le BO de la Ligue à paraître tous les vendredis et diffusés au club est un canal essentiel avec le catalogue complet des actions, ouvertes aux inscriptions ou à venir.

L'inscription

Elle est obligatoire, il n'est pas possible sinon de se présenter à une action, le crédit ne sera pas attribué. Elle se fait individuellement pour chaque action par l'intermédiaire du site de l'IFRABB et de la plateforme Kalisport.

Seules les JAPS organisées par les comités départementaux relèvent entièrement des comités concernés qui gèrent toutes les inscriptions (payantes ou non selon leur décision) puis fournissent à la Ligue la liste des participants à l'issue de l'action.

La formation continue

Au-delà des obligations à respecter, tout entraîneur intéressé peut s'inscrire librement à l'action de formation de son choix, quels que soient la catégorie et le niveau pour lesquels il intervient en club, dans les mêmes conditions.

Les situations particulières

- Pour un entraîneur-coach de plusieurs équipes (3 maximum), l'obligation de revalidation ne se cumule pas, celle à prendre en compte est la plus élevée; il peut ensuite s'inscrire indifféremment aux actions de formation concernant l'une ou l'autre des équipes dont il s'occupe.
- Un coach de NM3 NF3 NF2 est obligatoirement astreint aux conditions de la revalidation fédérale qui l'emportent sur les dispositions régionales. Les entraîneurs de NM3 NF3 NF2 ne peuvent participer qu'aux actions de formation qui leur sont dédiées spécifiquement dans le cadre de leur revalidation, nonobstant tout autre moyen à leur disposition. Le fait d'être salarié de club ou d'être entraîneur d'une autre équipe ne peut pas entrer en compte.
- Pour un entraîneur dûment inscrit à une formation fédérale de niveau national, régional ou départemental lors de la saison en cours, sa revalidation obligatoire pour cette même saison est considérée comme acquise, dans les limites du Statut et à la condition qu'il suive activement toute sa formation et qu'il se présente à toutes les épreuves.
- * Cela concerne les formations spécifiques basket-ball dispensées par la FFBB : DESJEPS/DEPB ou DEJEPS/DEFB Basket-Ball, DAJB, DPPB.
- * Cela concerne les formations spécifiques basket-ball dispensées par l'IFRABB: BPJEPS Basket-Ball, DETB; mais aussi non spécifiques : CPMS, CDSSA.
 - * Cela concerne les entraîneurs inscrits en formation Brevet Fédéral dans les comités départementaux.

- * Sauf exception, cela ne concerne pas les entraîneurs inscrits sur une formation comme « redoublant » dans le cadre d'un Programme Individuel de Formation qui vont repasser les épreuves suite à un échec initial ; ceux-ci doivent répondre totalement aux obligations de la revalidation régionale.
- Pour un entraîneur d'équipe jeunes ou seniors (hors ETR, voir le document principal du Statut) soumis à cette revalidation régionale qui interviendrait au sein d'un comité départemental ou de la ligue:
 - * au bénéfice de la formation de cadres régionale ou nationale (DEFB, DETB, BPJEPS, arbitrage, etc.):
- > une intervention technique ponctuelle au bénéfice de la Ligue AURA uniquement (pas d'un Comité) est considérée comme une action de formation réalisée
- > la responsabilité complète d'un parcours de formation à la Ligue ou dans un Comité (BF compris) vaut pour revalidation régionale totale acquise (il faudra alors fournir un justificatif certifié par l'organisateur)
 - > une intervention en tant que jury n'est pas considérée comme une action de formation et ne rapporte pas de crédit
- * au bénéfice de la formation du joueur (sélections départementales ou régionales): si l'entraîneur est un membre permanent du staff en catégorie U12, U13, U14 ou U15 (on entend par là la présence à tous les entraînements, stages et tournois finaux en fonction de la catégorie RIC U12, TDE U13, TIS U14 et TIP U15), alors sa revalidation régionale complète sera considérée comme acquise
- Pour un entraîneur ayant des obligations liées au Statut Fédéral du Technicien car intervenant à un niveau supérieur à ceux gérés par la Ligue, alors le respect du statut fédéral vaudra également revalidation régionale
- Pour un entraîneur soumis à la revalidation régionale, quelle que soit l'équipe ou les équipes dont il a la charge, s'il est salarié de club en CDI et à temps plein, qu'il est titulaire d'un diplôme de basket BE1/DE ou BE2/DES, il reste soumis aux mêmes obligations mais il peut alors s'inscrire aux actions de formation de son choix (rappel : sauf pour un coach NM3 NF3 NF2).

Les sanctions

En cas de non-respect des obligations liées à la revalidation régionale, le club sera soumis aux amendes financières suivantes pour chacune des équipes faisant défaut. Ces sanctions s'ajoutent éventuellement à celles liées au non-respect des qualifications minimales requises pour l'entraîneur selon le niveau et la catégorie.

U13	300€
U15	300€
U18	300€
U21	300€
Seniors R3	300€
Seniors R2	400€
Seniors PN	500€
Seniors	FFBB
NM3-NF3-NF2	800€

Les sanctions liées au non-respect des dispositions sportives et des qualifications requises pour l'entraîneur

Ces sanctions s'ajoutent éventuellement à celles liées au non-respect des obligations imposées par la revalidation régionale annuelle.

Non-respect de la règle concernant l'entraîneur-joueur	Ouverture de dossier (pénalité sportive et/ou financière)			
Non-respect de la règle concernant la présence effective durant l'intégralité de la rencontre de l'entraîneur principal inscrit sur la feuille de marque	Ouverture de dossier (pénalité sportive et/ou financière)			
Non déclaration définitive de l'encadrement technique dans le délai imparti	50€ par équipe			
Non-respect de la qualification de l'entraîneur ou des règles de présence / remplacement après la consommation des 3 « jokers »	A partir de la 4 ^e rencontre : - U13 à U18 en R2 / R3 = 100 € - U13 à U18 en R1 = 150 € - U21 en R1 / R2 / R3 et Seniors en R3 = 150€ - Seniors en R2 = 200 € - Seniors en PN = 250 €			